

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au remplacement de transformateurs au pyralène dans la station d'épuration à Pierre Bénite.

Le devis estimatif des travaux s'élève à la somme de 800 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant estimé des travaux	750 000,00 F
- somme à valoir pour imprévus variations des prix et coordination	50 000,00 F
- montant total HT	800 000,00 F
- TVA 20,60 %	164 800,00 F
- montant total TTC	964 800,00 F

Cette opération comprendrait la fourniture et l'installation de trois transformateurs en remplacement de trois transformateurs au pyralène dont les puissances sont inadaptées aux équipements actuels de l'usine, la destruction des matériels dans un centre spécialisé étant prévue. Ces travaux doivent permettre la mise en conformité des transformateurs vis-à-vis des réglementations sur la sécurité électrique et la protection des travailleurs de la station d'épuration à Pierre Bénite. Cet équipement serait exploité par le personnel actuellement habilité dans cette station.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 décembre 1995 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

4° - La dépense de 800 000 FHT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 1996 - article 238-310 - affaire n° 96-5646-0361 - dossier "stations d'épuration" n° 1 051-96

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,